



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
19 janvier 2015
Français
Original : anglais

Deuxième Commission

Compte rendu analytique de la 36^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 décembre 2014, à 15 heures

Président : M. Cardi (Italie)

Sommaire

Point 19 de l'ordre du jour : Développement durable (*suite*)

- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (*suite*)
- f) Convention sur la diversité biologique (*suite*)
- g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (*suite*)

Point 23 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement (*suite*)

- b) Coopération pour le développement industriel (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 19 de l'ordre du jour :

Développement durable (suite)

e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (suite) (A/C.2/69/L.19 et A/C.2/69/L.56)

Projets de résolution sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (A/C.2/69/L.19 et A/C.2/69/L.56)

1. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/69/L.56 soumis par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Francis (Bahamas), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/69/L.19. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.56 est adopté.*

3. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.19 est retiré.*

f) Convention sur la diversité biologique (suite) (A/C.2/69/L.10 et A/C.2/69/L.55)

Projets de résolution sur l'application de la Convention sur la diversité biologique et sa contribution au développement durable (A/C.2/69/L.10 et A/C.2/69/L.55)

4. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/69/L.55 déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Francis (Bahamas), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/69/L.10. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

5. **M^{me} Francis** (Bahamas) constate un ajout au troisième alinéa du préambule, qui devrait être libellé ainsi : « *Rappelant en outre* sa résolution 68/309 du 12 septembre 2014, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi envisagées lors des

négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session, ».

6. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.55 est adopté tel qu'il a été corrigé oralement.*

7. **M^{me} McKenzie** (Canada) dit qu'en dépit du fait que sa délégation ne s'est pas opposée au consensus, celle-ci fait remarquer que la résolution parle « des peuples autochtones et des communautés locales » alors que la Convention se réfère aux « communautés autochtones et locales ». Les termes de la résolution ne devraient être employés qu'à titre exceptionnel, si les circonstances s'y prêtent, et ne devraient pas remplacer ceux de la Convention. En agissant autrement, on court le risque de créer une confusion quant aux obligations juridiques découlant de la Convention.

8. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.10 est retiré.*

g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (suite) (A/C.2/69/L.7 et A/C.2/69/L.57)

Projets de résolution sur le Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/C.2/69/L.7 et A/C.2/69/L.57)

9. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/69/L.57 déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Mme Francis (Bahamas), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/69/L.7. Il considère que la Commission accepte de déroger à la disposition de l'article 120 du Règlement intérieur qui prévoit que le texte d'une proposition doit être distribué à toutes les délégations au plus tard la veille d'une séance de la Commission.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

12. **M^{me} Whyte** (Barbade), parlant en sa qualité de facilitatrice, fait état de deux modifications du projet de résolution. Le troisième alinéa devrait être libellé ainsi : « *Note* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement participera, selon qu'il conviendra, à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et au sommet qui lui sera consacré; ». L'alinéa 7 devrait quant à lui être libellé ainsi : « *Rappelle* l'alinéa b) du paragraphe 88

du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, document qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, ainsi que sa résolution 68/248 du 27 décembre 2013; »

13. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.57 est adopté tel qu'il a été corrigé oralement.*

14. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.7 est retiré.*

Point 23 de l'ordre du jour : Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement
(suite)

b) Coopération pour le développement industriel
(suite) (A/C.2/69/L.29 et A/C.2/69/L.58)

Projets de résolution sur la coopération pour le développement industriel (A/C.2/69/L.29 et A/C.2/69/L.58)

15. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/69/L.58, soumis par le rapporteur de la Commission, M^{me} Tham (Singapour), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/69/L.29. Il considère que la Commission accepte de déroger à la disposition de l'article 120 du Règlement intérieur qui prévoit que le texte d'une proposition doit être distribué à toutes les délégations au plus tard la veille d'une séance de la Commission.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** dit que la résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

18. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.58 est adopté.*

19. *Le projet de résolution A/C.2/69/L.29 est retiré.*

La séance est levée à 15 h 30.